

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU

RÈGLEMENT 2015-270

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 93-82 DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU AFIN DE MODIFIER LE DÉLAI POUR LA RÉPARATION OU LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE OU DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est régie par le *Code municipal* (chapitre C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

Considérant qu'en de l'article 8 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9), la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau est présumée être une municipalité locale dans les territoires non organisés qui font partie de son territoire;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) une MRC peut adopter des règlements à l'égard des parties du territoire non organisé qu'elle désigne;

Considérant qu'en vertu de l'article 76 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) toute municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale à l'égard d'un territoire non organisé est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un règlement de zonage, un règlement de lotissement et un règlement de construction applicable à ce territoire;

Considérant que la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a adopté des règlements d'urbanisme pour la totalité de ses territoires non organisés;

Considérant que ces règlements d'urbanisme sont entrés en vigueur le 3 juin 1993;

Considérant que l'article 4.10 du règlement de zonage des territoires non organisés de la MRC de La Valée-de-la-Gatineau contient une disposition fixant à douze (12) mois le délai maximum accordé pour la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment dérogatoire détruit ou dont l'occupation ou l'usage est dérogatoire suite à sa destruction;

Considérant que ce délai maximum inscrit au paragraphe *e)* du premier alinéa de l'article 4.10 peut être considéré comme restreint dû à l'éloignement de ces territoires, leur accessibilité et la fréquentation sporadique des lieux par les détenteurs de baux;

Considérant que le comité d'aménagement et de développement économique de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau a pris connaissance des difficultés qu'entraine pour les détenteurs de baux sur une terre publique un délai de douze (12) mois pour la reconstruction ou la réparation d'un bâtiment dérogatoire ou dont l'occupation ou l'usage est dérogatoire;

Considérant que le comité d'aménagement et de développement économique de la MRC a recommandé au Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau de remplacer le délai de douze (12) mois apparaissant au paragraphe e) du premier alinéa de l'article 4.10 par un délai de trente-six (36) mois;

Considérant qu'un avis de motion de la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller Gérard Coulombe à la séance ordinaire du 17 février 2015, accompagné d'une demande de dispense de lecture;

Considérant qu'une copie du règlement 2015-270 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance ordinaire du 17 mars 2015, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

En conséquence, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le paragraphe e) du premier alinéa de l'article 4.10 du règlement de zonage 93-82 est modifié de la façon suivante :

e) la reconstruction doit débuter dans les trente-six (36) mois de la date du sinistre. Toutefois, ce délai peut être prolongé si une enquête policière aux fins d'assurance est ordonnée.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur d	conformément à la Loi.
Michel Merleau Préfet	Véronique Denis Greffière et adjointe à la direction générale

Avis de motion donné le 17 février 2014.

Règlement adopté le 17 mars 2015.

Publication et entrée en vigueur le 25 mars 2015.